

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD804

présenté par
M. Vatin

ARTICLE 13

Après l'alinéa 3, insérer l'alinéa suivant :

« L'article L. 541-10-6 dudit code, dans sa rédaction résultant de la présente loi, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article 13 dispose que les articles 1 à 4 entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2022. Les alinéas 81 et suivants de l'article 8 imposent au distributeur la reprise sans frais de produits relevant du régime de responsabilité élargie du producteur. Cette reprise se fait dans la limite de la quantité de produit vendu et, au-dessus d'une certaine surface, elle se fait sans achat. La mise en œuvre de ces dispositions entraînera d'importantes modifications pour les entreprises : informations du consommateur et des équipes en magasin, logistique de récupération auprès des magasins, mise en place de dispositif près des caisses, etc. Il serait donc opportun de faire entrer en vigueur l'article 8 en 2022 pour permettre de développer ce dispositif dans tout le réseau de magasins sur le territoire.